

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances et de la Coopération au Développement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 5, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001, les mots « accueil entre 7 et 18 heures » sont remplacés par les mots « accueil pendant 11 heures consécutives entre 6.30 heures et 18.30 heures. »

Art. 2. A l'article 5, § 2 du même arrêté, les mots « assurer un accueil plus large, notamment avant 7 heures, après 18 heures » sont remplacés par les mots « assurer un accueil élargi, notamment avant 6.30 heures, après 18.30 heures ».

Art. 3. A l'article 10, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001, les mots « l'organisation d'un accueil de base entre 7 et 18 heures » sont remplacés par les mots « l'organisation d'un accueil de base pendant 11 heures consécutives entre 6.30 heures et 18.30 heures. »

Art. 4. A l'article 12, § 2 du même arrêté, les mots « Par pour cent, plafonné à 20 %, que l'occupation est supérieure à 75 % » sont remplacés par les mots « Par pour cent que l'occupation est supérieure à 75 % ».

Art. 5. A l'article 15 du même arrêté, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Les familles d'accueil peuvent considérer les enfants qu'elles accueillent et qui leur sont apparentés jusqu'au quatrième degré comme leurs propres enfants. »

Art. 6. A l'article 16 du même arrêté, les mots « accueil de jour entre 7 et 18 heures » sont remplacés par les mots « accueil pendant 11 heures consécutives entre 6.30 heures et 18.30 heures. »

Art. 7. A l'article 17, § 1^{er} du même arrêté, les mots « assurer un accueil plus large, notamment avant 7 heures, après 18 heures » sont remplacés par les mots « assurer un accueil élargi, notamment avant 6.30 heures, après 18.30 heures ».

Art. 8. A l'article 21, § 2, premier alinéa du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :

« Le montant est égal au montant payé aux familles d'accueil en tant qu'indemnisation et est fixé par la Ministre ».

Art. 9. A l'article 21, § 3, premier alinéa du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :

« Un accueil de jour de 12 heures ou plus, un accueil de nuit de 13 heures ou plus ou un accueil continu de jour et de nuit de moins de 24 heures sont pris en compte à raison de 160 % d'une journée de séjour entière. »

Art. 10. A l'article 22, § 3 du même arrêté, le mot « l'offre de base » est remplacé par les mots « l'offre d'accueil pendant 11 heures consécutives entre 6.30 heures et 18.30 heures ».

Art. 11. Dans le même arrêté, il est inséré un article 28bis, rédigé comme suit :

« Art. § 28bis. « Une subvention supplémentaire unique et spéciale est possible pour 2001, 2002, 2003 et 2004, conformément aux conditions fixées par Kind en Gezin, et en tout cas dans les limites des crédits budgétaires qui sont ou seront prévus pour 2002, 2003, 2004 et 2005 en vue de la mise en oeuvre du plan de gestion en matière d'accueil d'enfants approuvée par le Gouvernement flamand le 3 mars 2000. »

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 11, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2001 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2005.

Art. 13. La Ministre flamande qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

M. VOGELS

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 497 (2002 — 2780)

[C — 2003/35165]

14 JUNI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 5 maart 1996 houdende vaststelling van het Vlaams reglement betreffende de bodemsanering. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 augustus 2002 moeten in de tekst van bovengenoemd besluit volgende verbeteringen aangracht worden :

Op bladzijde 34315 (Nederlandse tekst) en bladzijde 34337 (Franse tekst) moet in artikel 25 in de tabel van voetnoot (1) voor de parameter arseen in kolom A het cijfer « 4 » vervangen worden door het cijfer « 14 ».

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 497 (2002 — 2780)

[C — 2 003/35165]

14 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mars 1996 fixant le règlement flamand relatif à l'assainissement du sol. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 7 août 2002 les modifications suivantes doivent être apportées au texte de l'arrêté précité :
A la page 34315 (texte néerlandais) et la page 34337 (texte français), le chiffre « 4 » doit être remplacé par le chiffre « 14 » à l'article 25 pour le paramètre arsenic dans la colonne A du tableau de la note de renvoi (1).